



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

Service accès au droit et renseignements en droit du travail

Arrêté du 24 DEC. 2024
portant dérogation au repos dominical

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du travail et plus particulièrement ses articles L3132-3 et L3132-29 ;
- Vu la convention collective nationale de l'ameublement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 portant obligation de fermeture dominicale des établissements de vente de meubles neufs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-076 du 9 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Considérant -

que le repos hebdomadaire doit être donné en principe le dimanche, conformément à l'article L3132-3 du code du travail ;

que les magasins de meuble doivent cependant répondre aux besoins de leur clientèle à certaines périodes, notamment les fêtes de fin d'année, lesquelles impliquent leur ouverture dominicale et l'emploi de personnel le dimanche ;

qu'il convient, dès lors, de déterminer un cadre réglementaire permettant de concilier ces impératifs économiques et la protection légale des salariés ;

qu'il est, par ailleurs, nécessaire de préserver les conditions d'une concurrence loyale entre les commerces implantés dans une commune dont le maire a accordé une dérogation au repos dominical les dimanches au cours desquels l'arrêté du 25 octobre 1994 autorise les magasins de meuble à être ouverts au public, et les commerces ne bénéficiant pas de cette dérogation ;

la volonté des partenaires sociaux de la branche professionnelle exprimée lors de la réunion du 12 novembre 2024, notamment les propositions émises par la confédération nationale de l'équipement du foyer, de confirmer le principe de la fermeture des magasins de meubles le dimanche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les établissements de vente de meubles neufs doivent être fermés au public le dimanche sur tout le territoire de la Seine-Maritime.

Il ne peut être dérogé à cette obligation par voie d'arrêté municipal.

Article 2 - Cette obligation est suspendue cinq dimanches par an :

- les trois dimanches précédant Noël, à l'exception du 24 décembre s'il coïncide avec un dimanche. Si le 24 décembre est un dimanche, les établissements de vente de meubles peuvent être ouverts les 3, 10 et 17 décembre ;
- le deuxième dimanche des soldes d'hiver ;
- un dimanche au choix de chaque professionnel. Dans les entreprises qui en sont dotées, la date retenue est arrêtée après consultation du comité social et économique. Elle est portée à la connaissance des salariés concernés par voie d'affichage et par note d'information individuelle, au moins un mois à l'avance.

Article 3 - Les établissements de vente de meubles neufs peuvent employer du personnel au cours de chacun des cinq dimanches évoqués à l'article 2.

Seuls les salariés ayant donné leur accord écrit et préalable, tenu à la disposition de l'inspection du travail au sein de chaque établissement pour pouvoir être présenté immédiatement en cas de contrôle, pourront être employés.

Article 4 - Le personnel employé le dimanche devra bénéficier des contreparties prévues par la convention collective applicable, soit un repos d'une durée équivalente à celle du travail dominical et une majoration de salaire de 100 %, sans préjudice des dispositions plus favorables des accords d'entreprise en vigueur.

Article 5 - Les entreprises faisant application du présent arrêté veilleront au strict respect de leurs obligations réglementaires et conventionnelles, notamment en matière de repos quotidien et hebdomadaire et en matière de durées de travail quotidienne et hebdomadaire maximales.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des chambres consulaires, des organisations syndicales et professionnelles, des établissements publics de coopération intercommunale et de l'association des maires de la Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 - L'arrêté du 25 octobre 1994 est abrogé.

Article 8 - En application des dispositions de l'article R3135-2 du code du travail, la violation du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés illégalement employés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 2025.

Fait à Rouen, le 24 DEC. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE